Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Recu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le 16/05/2022

ID: 029-200076669-20220516-22_008-AR



ARRETE n°22-008

de Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

portant modification temporaire du Règlement particulier de police du port de Douarnenez concernant la pêche de loisir sur la jetée du Rosmeur au port de Douarnenez



LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE,

VU	la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,
	des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22
	juillet 1982;

- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code des transports ;
- VU le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU L'arrêté n°21-027 du 3 juin 2021 portant Règlement Particulier de Police du port de Douarnenez disponible en capitainerie;
- L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1er janvier 2018 ;
- VU L'arrêté n°21-029 du 18 juin 2021 portant modification temporaire du Règlement particulier de police du port de Douarnenez concernant la pêche de loisir sur la jetée du Rosmeur au port de Douarnenez;

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le

ID: 029-200076669-20220516-22_008-AR

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement particulier de police du port de Douarnenez du 3 juin 2021 afin d'instituer une tolérance à la pêche de loisir sur la jetée du Rosmeur, sur la partie nord du terre-plein du Rosmeur (au long des enrochements) et sur la cale de la criée, dans le cadre d'une expérimentation temporaire.

ARRETE:

ARTICLE 1

Le 2^{ème} alinéa de l'article 24 -Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade- de l'arrêté n°21-027 portant règlement particulier de police du port de Douarnenez est temporairement modifié comme suit :

« La pratique de la pêche de loisir (cannes, lignes ou balances tenues à la main...) est interdite sur les quais du port (Grand bassin et Rosmeur). Elle est tolérée sur la partie Est du terre-plein du Rosmeur, sur le môle Men Leon-Flimiou, sur le côté large de la jetée du Rosmeur, sur la partie nord du terre-plein du Rosmeur (au long des enrochements) et sur la cale de la criée dès lors que la sécurité de la navigation reste assurée. Elle pourra être interdite dans le cas contraire. »

Les autres dispositions de l'arrêté n°21-027 du 3 juin 2021 restent inchangées.

Le plan matérialisant les interdictions et tolérances est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet une fois accomplies les formalités lui donnant un caractère exécutoire, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3

La signalisation de ces dispositions sur laquelle sera affiché cet arrêté sera mise en place par le Syndicat mixte.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 5

Madame la Directrice générale des services du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et Monsieur le Maire de Douarnenez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille et affiché sur la zone portuaire pendant la durée de deux mois.

PONT-L'ABBE, le 16 MAI 2022

Le Président

M

Maël DE CALAN

